

VILLE DE PONTARLIER

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des Délibérations Conseil Municipal du 11 juin 2020 - 20h00 Séance n° 04

L'an deux mil vingt, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente des Capucins - 18 rue de Salins - 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

En présence de :

M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. GUINCHARD Bertrand, Mme GUYON Olivia, M. CHAUVIN Didier, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. BESSON Philippe, Mme LEROUX Alexandra, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme VIEILLE Marielle, Mme OUDOTTE Murielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, Mme JACQUET Valérie, Mme GABELLI Corinne, M. BEDOURET Patrick, Mme TINE Cécile, M. LAURENCE Hervé, M. BAVEREL Arnaud, M. VIVOT Romuald, Mme BALLYET Anne-Lise, M. FRELET Pierre-Yves, Mme GISLER Priscillia, M. GAUTHIER Anthony, M. ROTA Pierre, M. VOINNET Gérard, M. GUINOT Gérard, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. TOULET Julien, Mme ANFRAY Vanessa.

Absents excusés :

M. DEFRAZNE Daniel, Mme HENRY Charlotte.

Procurations :

M. DEFRAZNE Daniel	à	M. GENRE Patrick
Mme HENRY Charlotte	à	M. TOULET Julien

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Romuald VIVOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a accepté(e)s.

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal a été faite le 5 juin 2020
 - que le nombre des membres en exercice est de 33
 - que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 16 juin 2020
- Exécution des articles L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Séance n°04 - Affaire n°1

OBJET : Administration Générale - Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

Conformément aux dispositions des articles L. 1413-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal propose de donner délégation à Monsieur le Maire pour :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° lorsque le Conseil Municipal ne les a pas expressément institués, fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dudit code ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction (administratives, civiles, pénales, financières), quel que soit l'objet du contentieux, que l'action soit intentée en première instance, en appel ou en cassation, que le contentieux soit porté en la forme du référé ou sur le fond, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros HT ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'euros ;
- 21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme financeur, quel que soit le montant de celles-ci ou la nature du projet ;

27° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal propose de donner délégation à Monsieur le Maire pour convoquer la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour tout projet relevant de sa compétence tel que définie à l'article susvisé.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 6 voix abstentions,

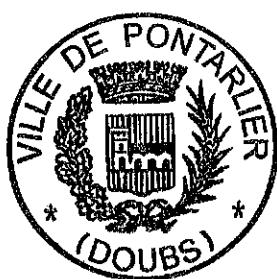
- Délègue à Monsieur le Maire les compétences énoncées ci-dessus dans les conditions ainsi définies ;
- Décide qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire ou de l'adjoint compétent, un adjoint, dans l'ordre des nominations, sera habilité à signer les décisions prises dans l'ensemble des matières déléguées au Maire par le Conseil Municipal.

Le 18 JUIN 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Patrick GENRE



Acte classé

lmc115663

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

AR reçu

4

> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_1_2020-06-18T11-03-20.00 (MI223702457)

Identifiant unique de l'acte :

025-212504625-20200611-lmc115663-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délégation de compétences du Conseil Municipal

Date de décision : 11/06/2020



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions
5.4.1. Du conseil municipal, général, ou régional au maire ou au président

Acte : [99_DE-025-212504625-20200611-
lmc115663-DE-1-1_1.PDF](#) Multicanal : Non

Annuler

Préparé

Date 18/06/20 à 11:03

Par GENRE Patrick

Transmis

Date 18/06/20 à 11:03

Par GENRE Patrick

Accusé de réception

Date 18/06/20 à 11:10

Classé

Date 18/06/20 à 15:10

Par GENRE Patrick